



PRÉFET DU LOIRET

**CONVENTION
RELATIVE À LA GESTION DES DIGUES DOMANIALES DE PROTECTION
CONTRE LES INONDATIONS DE LA LOIRE SUR LE TERRITOIRE DE LA
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES TERRES DU VAL DE LOIRE**

Entre :

L'État, Ministère de La Transition Écologique et Solidaire, représenté par Monsieur le Préfet du Loiret,

d'une part,

Et

La Communauté de Communes des Terres du Val de Loire, représentée par Madame la Présidente,

d'autre part,

Considérant que l'État, représenté par Monsieur le Préfet du Loiret, gère les digues de protection contre les inondations situées sur le territoire de la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire avant la parution, le 28 janvier 2014, de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 (loi MAPTAM),

Considérant que les dispositions de l'article 59-IV de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée (loi MAPTAM) s'appliquent,

Considérant que les digues gérées par l'État constituent l'essentiel des ouvrages ayant vocation à constituer les systèmes d'endiguement des vals d'Ardoux, de la Bouverie et de Baule, en application des dispositions issues du décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 (décret digues),

L'État et la Communauté de communes des Terres du Val de Loire conviennent des dispositions fixées par la présente convention.

ARTICLE 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de gestion par l'État des digues des vals d'Ardoux, de la Bouverie et de Baule présentes sur le territoire de la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire pour le compte de la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire conformément aux dispositions de l'article 59-IV de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée (loi MAPTAM).

ARTICLE 2 - Identification des digues

Les digues, objets de la présente convention sont les suivantes :

Digue	Commune (s)	Linéaire	Arrêté de classement
Ardoux	Mareau-aux-Prés, Cléry-Saint-André, Dry Lailly-en-Val, Beaugency	19,77 km	24 novembre 2011
La Bouverie	Chaingy	1,61 km	ISP – 2 août 2007
Baule	Baule	1,87 km	Non classé

Elles sont représentées sur les cartes annexées à la présente convention.

Les caractéristiques techniques des ouvrages sont précisées dans les études de dangers disponibles sur le système d'information du développement durable et de l'environnement : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

ARTICLE 3 - Conformité des digues aux obligations réglementaires

Les documents réglementaires prescrits à la suite du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 qui ont été transmis aux services de contrôle sont les suivants : diagnostic initial, dossier technique, consignes de surveillance en toutes circonstances, derniers comptes rendus de Visite Technique Approfondie (VTA), étude de dangers.

ARTICLE 4 - Missions confiées à l'État

L'État gère les digues pour le compte de la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire, dans les limites découlant de celle-ci.

À ce titre, il assure la gestion administrative des ouvrages, l'entretien courant et la surveillance en crue et hors crue tels que défini dans les documents relatifs à l'organisation interne du pôle Loire de la direction départementale des territoires du Loiret (DDT) et les consignes écrites de surveillance.

L'État assure en outre la maîtrise d'ouvrage des travaux d'investissement et apporte son financement selon les modalités fixées au Plan Loire Grandeur Nature en vigueur au moment des travaux.

Afin d'assurer une gestion uniforme sur l'ensemble des systèmes d'endiguement des vals d'Ardoux et de la Bouverie, l'État assure la coordination entre les établissements publics de

coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) concernés par ces systèmes.

Par ailleurs, l'État est subrogé à la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire pour :

- le respect de la réglementation applicable aux digues au moment de la signature de la présente convention,
- la régularisation des digues en système d'endiguement conformément aux dispositions du décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 (décret digues) et le respect subséquent des obligations qui en découlent, y compris celles inscrites au chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement.

L'État est notamment chargé de faire son affaire de toutes les démarches en vue de la régularisation, dans les meilleurs délais, et en tout état de cause avant que les échéances prévues par l'article R.562-14 du code de l'environnement ne soient forcloses, des digues en un système d'endiguement au titre de la rubrique 3.2.6.0. de la nomenclature de la loi sur l'eau.

Préalablement au dépôt de la demande de régularisation des digues en système d'endiguement, l'État communique à la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire, pour avis, avec tous les éléments d'appréciation utiles, le niveau de protection, au sens de l'article R.214-119-1 du code de l'environnement, qui est visé pour ce système d'endiguement. Le niveau de protection sera exprimé par la cote maximale (ou le débit maximum) atteint par la Loire mesuré(e) aux échelles d'Orléans ou Gien.

À réception de l'arrêté préfectoral régularisant les digues en système d'endiguement, l'État communiquera à la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire toutes les informations actualisées relatives à la consistance et à la performance de ce système. Ces informations constituent des données qui sont réputées annexées à la présente convention.

Si, d'un commun accord entre les parties, une digue précédemment identifiée à l'article 2 de la présente convention n'a pas été intégrée dans le système d'endiguement autorisé en raison de son inintérêt à cette fin, l'article 2 sera actualisé par voie d'avenant en vue d'exclure cette digue et l'autorisation dont celle-ci bénéficiait au titre de la rubrique 3.2.6.0. de la loi sur l'eau sera dénoncée par l'État.

ARTICLE 5 - Qualité de service

I. Période initiale prenant fin avec la régularisation des digues en tant que système d'endiguement

Pendant la période initiale prenant fin avec la régularisation des digues en tant que système d'endiguement et en dehors d'une situation de crise liée à une crue de la Loire, l'État veillera, par son organisation telle qu'elle est précisée dans le document relatif à l'organisation interne du pôle Loire de la DDT du Loiret et les consignes écrites de surveillance, et par son action, à ce que le niveau de sûreté de ces digues ne se dégrade pas. Ce niveau de sûreté est au moins celui qui a été identifié dans l'étude de dangers de la digue, selon le document visé à l'article 3. Lorsque des travaux de réhabilitation ont été engagés à la date de signature de la présente convention, il sera veillé à ce que le niveau de sûreté ainsi amélioré par les travaux soit maintenu dans le temps.

Peuvent constituer des situations de crise la survenue d'une crue provoquant une montée du niveau des eaux jusqu'au niveau de sûreté d'une digue ou a fortiori au-delà ainsi que la

survenue de plusieurs crues rapprochées dans le temps provoquant à chaque fois une mise en charge hydraulique de la digue jusqu'à un niveau significatif au regard de son niveau de sûreté.

II. A compter de la régularisation des digues en système d'endiguement

À compter de la régularisation des digues en système d'endiguement et en dehors d'une situation de crise, l'État veillera, par son organisation telle qu'elle est précisée dans le document relatif à l'organisation interne du pôle Loire de la DDT du Loiret et les consignes écrites de surveillance, et par son action, en s'appuyant le cas échéant sur les moyens complémentaires prévus par l'article 6, au maintien dans le temps des performances du système d'endiguement et de la validité de l'autorisation administrative y afférente.

Peuvent constituer des situations de crise la survenue d'une crue provoquant une montée du niveau des eaux jusqu'au niveau de protection attaché au système d'endiguement ou a fortiori au-delà ainsi que la survenue de plusieurs crues rapprochées dans le temps provoquant à chaque fois une mise en charge hydraulique importante d'une ou plusieurs des digues composant le système d'endiguement.

ARTICLE 6 - Moyens complémentaires affectés à la gestion du système d'endiguement

Après concertation avec l'État sur les moyens complémentaires à prévoir, la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire s'engage à faire son affaire des moyens complémentaires qui s'avèreraient nécessaires à la suite de la régularisation des digues en système d'endiguement, en application des dispositions du décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 (décret digues).

La Communauté de Communes des Terres du Val de Loire prend toutes dispositions utiles pour que l'État, en vertu de la présente convention, soit consulté sur l'utilisation qui est faite des moyens complémentaires. L'État en rend compte annuellement à la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire.

ARTICLE 7 - Ouvrages complémentaires

Initialement, à la signature de la présente convention, ou ultérieurement, les parties conviennent que des ouvrages complémentaires aux digues peuvent être intégrés au système d'endiguement en vue d'en améliorer les performances, dans les conditions précisées au présent article.

Quand les ouvrages complémentaires sont déjà construits au moment où la décision de les intégrer au système d'endiguement est prise, la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire dispose d'un droit à agir sur ces ouvrages, soit du fait qu'ils en sont les propriétaires, soit du fait que les ouvrages sont mis à leur disposition par application de l'article L.566-12-1 du code de l'environnement, soit encore du fait qu'une servitude a été instaurée à leur profit en application de l'article L.566-12-2 du code précité.

Un ouvrage complémentaire peut résulter de l'exercice de la maîtrise d'ouvrage par la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire, ou par un tiers gestionnaire de l'ouvrage.

Le cas échéant, avec l'accord de l'État, les digues visées à l'article 2 peuvent faire l'objet de travaux sous la maîtrise d'ouvrage de la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire.

Un protocole additionnel à la présente convention tient à jour la liste des ouvrages complémentaires que l'État prend en compte dans le cadre du système d'endiguement. Après concertation avec la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire, l'État peut refuser la prise en compte d'un ouvrage qui ne présente pas les caractéristiques adéquates ou qui a fait l'objet d'un entretien insuffisant.

Lorsqu'un ouvrage complémentaire est pris en compte dans le système d'endiguement, il est intégré aux autres ouvrages qui composent le système d'endiguement, notamment en matière d'obtention des autorisations complémentaires au titre de la rubrique 3.2.6.0, de la nomenclature de la loi sur l'eau.

En matière de surveillance et d'entretien, toutefois, à chaque fois qu'un ouvrage complémentaire nécessitera un accroissement des moyens de surveillance et d'entretien, la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire y pourvoira comme il est dit à l'article 6.

ARTICLE 8 - Suivi de la convention

Les parties signataires assurent un suivi régulier de la présente convention, au moins sur une base annuelle. À cette fin, un bilan technique, administratif et financier est remis à la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire chaque année.

En cas de survenue d'une situation de crise ayant affecté les digues au-delà des capacités de remise en état par les moyens courants, les parties signataires, au vu notamment des éléments d'appréciation utiles fournis par l'État, décident en commun des travaux de réhabilitation à engager et de la répartition de leur financement. Ces décisions font l'objet d'un avenant à la présente convention.

Toute évolution du niveau de protection du système d'endiguement ou toute modification de la carte de la zone protégée, quelle qu'en soit la raison, font également l'objet d'un avenant à la présente convention.

À tout moment, de nouvelles parties intéressées, détentrices de la compétence GEMAPI, peuvent, avec l'accord des autres parties, contresigner la présente convention qui fait l'objet d'un avenant.

Dans l'hypothèse où la partie signataire de la présente convention, détentrice de la compétence GEMAPI, viendrait à adhérer à un syndicat mixte en vue de lui transférer la compétence citée au I-5° de l'article L211-7 du code de l'environnement (défense contre les inondations et contre la mer), ce syndicat mixte est automatiquement substitué à la partie signataire précitée pour sa participation à la présente convention.

ARTICLE 9 - Fin de la convention

La présente convention prend fin le 28 janvier 2024.

À cette échéance, les digues sont définitivement mises à disposition de la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire conformément aux dispositions de l'article L.566-12-1 du code de l'environnement.

En vue d'assurer la transition dans les meilleures conditions possibles, un an avant la fin de la présente convention, l'État remet à la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire un état des lieux détaillé du système d'endiguement. En accord avec ces autres parties, il organise également les formations et autres actions d'appui technique jugées utiles.

ARTICLE 10 - Prise d'effet

La présente convention entre en vigueur au 1^{er} janvier 2018.

ARTICLE 11 - Clause compromissoire et de compétence juridictionnelle

Tout litige né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention sera soumis à la compétence juridictionnelle du Tribunal administratif d'Orléans.

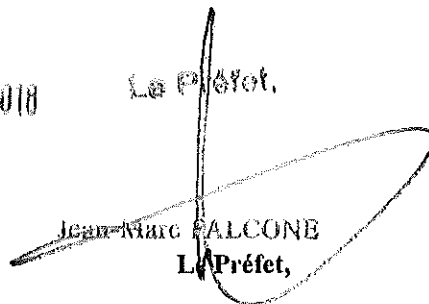
Préalablement à la saisine de cette juridiction, les parties mettront en œuvre une procédure de conciliation amiable constituée par l'échange d'au moins deux correspondances. En cas d'échec dûment constaté par les parties, la partie la plus diligente procédera à la saisine du tribunal administratif. Elle en informera l'autre partie quinze jours à l'avance.

Fait à Orléans, en deux exemplaires, le - 8 FEV. 2018



**La Présidente de la Communauté
de communes des Terres du Val de Loire**

Le Préfet,



**Jean-Marc FALCONE
Le Préfet,**